

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2016/C 339/09)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	18.8.2016
Durée	18.8.2016 — 31.12.2016
État membre	France
Stock ou groupe de stocks	SRX/2AC4-C
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union des zones II a et IV
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	22/TQ72

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

Informations communiquées par les États membres concernant la fermeture de pêcheries

(2016/C 339/10)

Conformément à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, une décision de fermer la pêcherie a été prise telle que décrite dans le tableau ci-après:

Date et heure de la fermeture	20.8.2016
Durée	20.8.2016 — 31.12.2016
État membre	Belgique
Stock ou groupe de stocks	SRX/89-C.
Espèce	Raies (<i>Rajiformes</i>)
Zone	Eaux de l'Union des zones VIII et IX
Type(s) de navires de pêche	—
Numéro de référence	24/TQ72

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.